REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
99_DE-084-288400039-20200303-D20_05-DE

2020/006

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 03 mars 2020

L'an deux mille vingt et le trois mars à dix heures trente, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

N° 20/05

OBJET :
Autorisation à ester en justice
dans le cadre de la procédure d'appel
devant la Cour administrative d'appel de Nantes

Etaient présents : Monsieur Dominique BODON, Monsieur Alain BRES, Monsieur Daniel BELLET, Monsieur Joël GRANIER, Madame Martine CASADEI (suppléante de Monsieur Christian TORT), Monsieur André CAMBE (suppléant de Monsieur Guy REY), Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Jean FAVIER, Madame Nicole GIRARD, Madame Dominique ANCEY.

Etaient absents excusés : Monsieur Jean-Claude AILLOT et sa suppléante Madame Sonia CAPPEAU-FREJABUE, Monsieur Yves BAYON DE NOYER et sa suppléante Madame Marie-Hélène BIHEL, Monsieur Sébastien VINCENTI et sa suppléante Madame Sylvie GREGOIRE, Monsieur Denis DUSSARGUES et son suppléant Monsieur Felix BOREL, Monsieur Jean-Marc ROUBAUD et son suppléant Monsieur Michel PONCE, Madame Fabienne THOMAS et son suppléant Monsieur Alain MILON.

Etaient représentés : Monsieur Jean-François LOVISOLO a donné procuration à Monsieur Alain BRES pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Guy SOULAVIE a donné procuration à Madame Nicole GIRARD pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Didier PERELLO a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Francis FARGE a donné procuration à Monsieur Joël GRANIER pour le représenter et voter en son nom.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 13 et suivants ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le Jugement n^{os} 1703799, 1704060, 1704061, 1704062, 1704063, 1704064 et 1704065 du Tribunal administratif de Rennes en date du 19 décembre 2019 ;

Vu le Jugement n^{os} 1704058, 1704066, 1704227, 1801254, 1801390, 1801505, 1804177 du Tribunal administratif de Rennes en date du 19 décembre 2019 ;

Le Président rappelle que le Centre de gestion 27 et le Centre de gestion 50 ont déposé des requêtes contre les Centres de gestion ayant délibéré sur leur participation financière pour l'année 2014 à la coopération Grand Ouest + et sur le montant des tickets de sortie de ladite coopération.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20200303-D20_05-DE

S'agissant du Centre de gestion 50, par un Jugement n° 1703799, 1704060, 1704061, 1704062, 1704063, 1704064 et 1704065 en date du 19 décembre 2019, le Tribunal administratif de Rennes a annulé les délibérations des conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes-d'Armor, de la Charente, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Oise, de Seine-et-Marne et du Vaucluse, ainsi que de la décision de coopération Grand Ouest qu'elles forment, en ce qu'elles prévoient de mettre à la charge du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche le remboursement d'une avance de 27 420,07 euros et le paiement d'un ticket de sortie de 47 254,61 euros.

S'agissant du Centre de gestion 27, par un Jugement n^{os} 1704058, 1704066, 1704227, 1801254, 1801390, 1801505, 1804177 en date du 19 décembre 2019, le Tribunal administratif de Rennes a annulé les délibérations des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, de la Charente, de l'Oise, du Vaucluse et de Seine-et-Marne, ainsi que la décision de coopération Grand Ouest qu'elles forment, en ce qu'elles prévoient de mettre à la charge du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure le remboursement d'une avance de 27 420,07 euros et le paiement d'un ticket de sortie de 85 037,32 euros.

Ces jugements étant défavorables au Centre de gestion, il importe d'autoriser le Président à ester en justice aux fins d'interjeter appel des Jugements susmentionnés devant la Cour administrative d'appel de Nantes.

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance de ces informations et en avoir délibéré,

Par :

16 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention(s).

DECIDE :

- d'autoriser le Président à ester en justice aux fins d'interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Nantes du Jugement n^{os} 1703799, 1704060, 1704061, 1704062, 1704063, 1704064 et 1704065 et du Jugement n^{os} 1704058, 1704066, 1704227, 1801254, 1801390, 1801505, 1804177 rendus le 19 décembre 2019 par le Tribunal administratif de Rennes ;

- de désigner le Cabinet Coudray (Société d'avocats interbarreaux PARIS-RENNES-BREST ayant son siège social Parc d'Affaires Oberthur, 1 rue Raoul Ponchon, CS 34442, 35044 RENNES CEDEX), pour représenter le Centre de gestion XXX dans ces instances.

Pour extrait conforme,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Le Président

Maurice CHABERT

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision.
AVIGNON, le 5 MAR. 2020

CENTRE DE GESTION 84